



## **NOTIFICATION AUX PARTIES**

No. 2024/032	Genève, le 2 février 2024
--------------	---------------------------

**CONCERNE:** 

## **OMAN**

## Recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales Législation nationale

- 1. Le Secrétariat informe les Parties qu'à compter du 10 janvier 2024, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec Oman, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- 2. Oman est Partie à la Convention depuis le 19 mars 2008. La législation d'Oman est placée dans la catégorie 3, car elle ne répond pas aux quatre exigences de base énoncées dans la <u>résolution</u> Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention.
- 3. À sa 71° session (Genève, août 2019), le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une deuxième lettre de mise en garde aux Parties dont Oman qui n'avaient toujours pas signalé de progrès législatifs au Secrétariat et a décidé de recommander une suspension des transactions à des fins commerciales à sa 73° session si aucun progrès législatif fondamental n'avait alors été réalisé (voir le compte rendu résumé <a href="SC71 SR">SC71 SR</a>). Après la 71° session du Comité permanent, Oman a pris contact avec le Secrétariat en vue d'élaborer une nouvelle législation propre à assurer l'application de la Convention. Un projet de législation révisé a été soumis au Secrétariat, et des commentaires ont été formulés en 2020. Par conséquent, aucune recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales n'a été formulée lors de la 73° session du Comité permanent. Lors de la 74° session du Comité permanent (Lyon, mars 2022), aucun progrès n'a été signalé en ce qui concerne l'élaboration de la législation nationale d'Oman.
- 4. En préparation de la 77e session du Comité permanent (Genève, novembre 2023), Oman a indiqué que son projet final de législation avait été examiné et approuvé par son autorité juridique nationale et qu'il était en cours d'approbation en vue de son adoption. Oman devait également communiquer un calendrier détaillant le reste du processus. Ces informations sont néanmoins identiques à celles communiquées au Secrétariat en 2020. En conséquence, le Comité permanent a adopté une recommandation demandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec Oman, au vu de l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de sa législation nationale (voir le compte rendu résumé <a href="SC77 Sum. 9">SC77 Sum. 9</a>). La recommandation devait entrer en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction.

- 5. Le 27 décembre 2023, Oman a présenté au Secrétariat un rapport intitulé *The Sultanate of Oman's Efforts in the Implementation of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES)* [Les efforts du Sultanat d'Oman dans l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)]. Après examen de ce rapport, le Secrétariat a demandé à Oman de clarifier divers points sur le processus législatif en cours. Le 31 décembre 2023, Oman a présenté un rapport complémentaire, celui-ci contenant un calendrier législatif fourni à titre indicatif. Après examen, le Secrétariat a conclu que les éléments fournis par Oman dans ces rapports n'apportaient pas la preuve qu'Oman avait pris des mesures significatives et substantielles en vue d'adopter une législation propre à assurer l'application de la Convention.
- 6. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspension du commerce pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II sont également encouragées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site Web de la CITES.